COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.2.2024
COM(2024) 30 final

2024/0049 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013[1].

2. Le 15 novembre 2023, l'Allemagne a présenté la demande EGF/2023/003 DE/Vallourec en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements survenus au sein de Vallourec (Vallourec Deutschland GmbH, ci-après «VAD») en Allemagne.

3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2023/003 DE/Vallourec
État membre	Allemagne
Régions concernées (niveau NUTS[2] 2)	DEA1 (Düsseldorf)
Date de dépôt de la demande	15 novembre 2023
Date d'accusé de réception de la demande	15 novembre 2023
Date de demande d'informations complémentaires	29 novembre 2023
Date limite pour la communication des informations complémentaires	20 décembre 2023
Date limite pour l'achèvement de l'évaluation	8 mars 2024
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691
Entreprise principale concernée	Vallourec [Vallourec Deutschland GmbH (VAD)]
Nombre d'entreprises concernées	1
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2)[3]	Division 24 («Métallurgie»)
Période de référence (quatre mois):	26 avril 2023 – 26 août 2023
Nombre de licenciements intervenus durant la	1 518

[1] JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

[2] Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

[3] JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

période de référence	
Nombre total de bénéficiaires admissibles	1 518
Nombre total de bénéficiaires visés	835
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	4 783 057
Budget pour la mise en œuvre du FEM[4] (en EUR)	191 322
Budget total (en EUR)	4 974 379
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	2 984 627

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. L'Allemagne a présenté la demande EGF/2023/003 DE/Vallourec dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis, à savoir le 15 novembre 2023. La Commission a accusé réception de la demande à la même date et a demandé des informations complémentaires à l'Allemagne le 29 novembre 2023. Ces informations complémentaires ont été transmises dans un délai de 15 jours ouvrables. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 8 mars 2024.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 1 518 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de Vallourec [Vallourec Deutschland GmbH (VAD)]. Cette entreprise exerce ses activités dans le secteur économique relevant de la division 24 («Métallurgie») de la NACE Rév. 2. Les licenciements auxquels a procédé l'entreprise ont eu lieu dans la région de Düsseldorf correspondant au niveau NUTS 2 (DEA1).

Critères d'intervention

6. L'Allemagne a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.

7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 26 avril 2023 au 26 août 2023. Au cours de la période de référence, 1 518 travailleurs ont été licenciés au sein de Vallourec.

[4] Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

8. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des 1 518 travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date à laquelle l'employeur, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil[5], a notifié par écrit le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente. L'Allemagne a confirmé, avant la date d'achèvement de l'évaluation par la Commission, qu'il avait bien été procédé à ces 1 518 licenciements.

Bénéficiaires éligibles

9. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 1 518.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

10. L'événement à l'origine de ces licenciements est la fermeture des installations de production de l'entreprise en raison de la mondialisation.

11. L'entreprise concernée, Vallourec Deutschland GmbH (VAD), est la filiale allemande de Vallourec S.A, France. Elle fabriquait des tubes sans soudure en acier laminé à chaud au sein de ses deux aciéries situées en Allemagne, dans les villes voisines de Düsseldorf et Mülheim an der Ruhr. Les aciéries, anciennement connues sous le nom Mannesmannröhren-Werke AG, ont été fondées respectivement en 1899 et 1966.

12. L'entreprise déclarait des pertes depuis 2014 et a donc adopté plusieurs mesures de restructuration et de réduction des activités. En 2018 a été lancé le plan de relance de VAD, qui visait à réaliser des économies substantielles avant 2020. Bien que le plan ait en partie atteint son objectif, les usines de tubes allemandes ont de nouveau pâti de la situation économique à l'issue de la pandémie de Covid-19. Les restructurations avaient déjà causé plus de 1 400 pertes d'emploi depuis 2015.

13. Le 17 novembre 2021, le conseil de surveillance de Vallourec S.A. a décidé de vendre les usines de tubes allemandes et de délocaliser la production au Brésil.

14. Bien que Vallourec S.A. ait reçu des offres de la part d'acheteurs potentiels, aucune d'elles ne s'est révélée viable. Le 18 mai 2022, le conseil de surveillance a déclaré que toutes les tentatives de vente des sites de production avaient échoué. Les sites ont donc définitivement fermé, faute de successeur pour exploiter les installations.

15. La production se poursuivra jusqu'à ce que le processus de délocalisation soit achevé. Il a donc été décidé de fermer les sites en trois temps. Un premier groupe de travailleurs avait déjà quitté l'entreprise au 1er janvier 2024, un deuxième la quittera d'ici au 1er juillet 2024 et le troisième partira d'ici au 1er janvier 2025.

16. L'entreprise poursuivra ses activités en Allemagne, mais uniquement en tant que société de vente.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

17. Les licenciements nuiront considérablement à l'économie locale. La région métropolitaine Rhin-Ruhr est la plus peuplée d'Allemagne; elle se compose de la

[5] Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

Ruhr, région traditionnellement spécialisée dans l'extraction houillère et la production d'acier, ainsi que des villes situées le long du Rhin. Les marchés de l'emploi locaux sont très différents au sein de la région.

18. La ville de Mülheim an der Ruhr est située dans la Ruhr, une région industrielle qui ne cesse de subir des changements structurels depuis les années 60. Dans cette ville, l'emploi est en baisse dans le secteur manufacturier. Le secteur de la métallurgie a vu disparaître plus de 21% de ses emplois ces cinq dernières années[6]. La ville affiche un taux de chômage élevé (8,0 % en décembre 2023), y compris par rapport à celui des autres villes de la Ruhr. Environ 74 % des chômeurs ne possèdent aucune qualification professionnelle et plus de 50 % des chômeurs sont sans emploi depuis plus d'un an.

19. La ville voisine de Düsseldorf affiche un niveau d'emploi très élevé dans le secteur tertiaire, qui représente 88 % de l'emploi total. Seulement 11 % de la main-d'œuvre travaille dans le secteur secondaire. Ces emplois de production se raréfient, surtout dans le secteur de la métallurgie. À Düsseldorf, le chômage frappe essentiellement des personnes qui ne possèdent pas de titres de formation professionnelle, ce qui est le cas d'environ 60 % des chômeurs. Plus d'un tiers des chômeurs sont sans emploi depuis plus d'un an.

20. D'après les projections des services publics de l'emploi, réalisées sur la base des chiffres du chômage de septembre 2023, les licenciements chez VAD feraient grimper le taux de chômage de 11,6 % à Mülheim et de 5,6 % dans la ville (bien plus grande) de Düsseldorf. Les profils des travailleurs licenciés ne correspondent pas aux compétences recherchées sur le marché de l'emploi. Ayant travaillé longtemps pour Vallourec, la plupart des travailleurs concernés se trouvent à un stade avancé de leur carrière professionnelle; leur niveau d'études est faible et leurs qualifications et compétences sont globalement assez obsolètes. Le perfectionnement et la reconversion des travailleurs en fonction des besoins du marché du travail, qui requiert des emplois qualifiés, seraient donc une gageure, surtout au vu du nombre de personnes licenciées simultanément.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

21. L'Allemagne a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération: directement après avoir décidé de fermer les usines de tubes, la direction de l'entreprise et les représentants des salariés ont commencé à négocier un plan social, et notamment la création d'une société de transfert.

22. Selon les autorités allemandes, l'entreprise à l'origine des licenciements n'est pas tenue de créer une société de transfert, ni d'en soutenir la création. Sans le concours de l'entreprise à l'origine des licenciements, aucune société de transfert ne serait créée. En revanche, si l'entreprise à l'origine des licenciements offre son concours et si les partenaires sociaux s'accordent sur la création d'une société de transfert, le droit social allemand fixe le cadre juridique afférent (§§ 110 et 111 du code de sécurité sociale allemand, troisième livre).

[6] Il convient de noter que la demande d'intervention du FEM précédente de l'Allemagne (EGF/2020/003 DE/GMH Guss) portait sur des licenciements qui ont eu lieu exactement dans le même secteur à Mülheim an der Ruhr.

23. Les parties à la négociation sont convenues de créer une société de transfert pour chaque vague de licenciements. Une agence de transfert a été chargée de créer ces sociétés de transfert. Elle s'est attelée à cette tâche le 17 avril 2023. Pour préparer le transfert des travailleurs vers les sociétés de transfert, l'agence a commencé a commencé par mettre en œuvre des mesures initiales de détermination du profil le 4 octobre 2023.

24. En ce qui concerne les actions visant à assister les travailleurs licenciés, l'Allemagne a indiqué que l'entreprise proposait également un plan de retraite anticipée pour les salariés nés en 1966 ou avant ainsi qu'un plan de dégagement volontaire pour les personnes qui n'auront peut-être pas besoin d'aide à long terme pour retrouver un emploi.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

25. L'Allemagne a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.

26. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou privés, en l'occurrence celles qui sont proposées par la société de transfert.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

27. L'Allemagne a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Le contractant tiers chargé de créer la société de transfert et les autorités allemandes ont étudié sans tarder les moyens d'intensifier et d'élargir la série de mesures avec l'aide du FEM.

28. Depuis novembre 2022, l'autorité allemande de gestion du FEM discute d'une éventuelle demande d'intervention du FEM avec l'entreprise à l'origine des licenciements, le contractant tiers chargé de créer la société de transfert, le service public de l'emploi et les autorités concernées du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Le 13 février 2023, un plan d'action commun a été adopté lors d'une table ronde à laquelle ont participé le contractant tiers, l'autorité de gestion du FEM, le service public de l'emploi, l'entreprise à l'origine des licenciements et les représentants des travailleurs. Des représentants des syndicats ont été consultés et invités à la table ronde, mais n'ont pas pu y participer en raison d'autres engagements.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

29. On estime à 835 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation fournie de ces travailleurs par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires escomptés	
Genre:	Hommes:	798	(95,6 %)

	Femmes:	37	(4,4 %)
	Non binaires	0	(0 %)
Tranche d'âge:	Moins de 30 ans:	53	(6,4 %)
	30 à 54 ans:	614	(73,5 %)
	Plus de 54 ans:	168	(20,1 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur[7]	77	(9,2 %)
	Deuxième cycle du secondaire[8] ou post-secondaire non supérieur[9]	667	(79,9 %)
	Enseignement supérieur[10]	91	(10,9 %)

Mesures proposées

30. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

– mesures de perfectionnement professionnel: ces mesures sont proposées à la suite d'entretiens de détermination du profil et d'orientation professionnelle, en fonction des intérêts personnels en matière de carrière et des demandes du marché du travail. Les cours peuvent être dispensés individuellement ou en groupe. Étant donné que 30 % des travailleurs licenciés sont issus de la migration, des cours d'allemand seront proposés aux participants ayant une maîtrise insuffisante de cette langue. Des cours spécialisés portant sur les compétences numériques de base seront proposés aux participants ayant un faible niveau de compétences numériques. Les participants qui décrochent un emploi peuvent continuer à participer à ces mesures;

– conseil en orientation et orientation professionnelle/mesures d'activation: sur la base des premiers entretiens de détermination du profil, les conseillers en orientation fourniront des informations sur l'évolution du marché du travail et les parcours de carrière possibles; ils apporteront aux candidats une aide et un soutien qui les motiveront et les inspireront. Les travailleurs sont encouragés à améliorer leurs compétences ou à en acquérir de nouvelles et à participer à des mesures d'éducation et de formation en vue de trouver un nouvel emploi. À cet effet, des tests d'aptitude et de personnalité sont réalisés. Il y aura également des groupes de discussion sous la forme de groupes de pairs et d'ateliers, accompagnés par un facilitateur qui aidera les participants à échanger leurs idées et à réfléchir à leurs expériences. Certains groupes de pairs réunissent des participants ayant une expérience commune, comme les mères célibataires ou

7 CITE 0-2.
8 CITE 3.
9 CITE 4.
10 CITE 5-8.

les participants plus âgés. Ces offres s'accompagneront d'un ensemble de mesures d'assistance numérique spécifique sous la forme d'une application pour smartphone. L'accent sera également mis sur les mesures visant à stabiliser et à améliorer la santé physique et mentale des participants;

– services d'assistance à la création d'entreprise: cette mesure comprend un ensemble de services consultatifs mis à la disposition des personnes désireuses de créer leur propre entreprise. Ces services comprendront des mesures d'accompagnement personnalisé, en sessions individuelles et en groupe;

– subventions à la création d'entreprise: ces subventions seront accordées à quiconque décide de créer sa propre entreprise. Il est possible de les utiliser pour investir dans des équipements, mais aussi pour louer des locaux commerciaux ou bénéficier d'autres mesures d'accompagnement ou formations pendant la phase de démarrage;

– aide à la recherche d'emploi: des prospecteurs d'emplois professionnels aideront les travailleurs admissibles à repérer les vacances d'emploi susceptibles de leur convenir, avant même que celles-ci ne soient publiées. En outre, diverses manifestations propices à la recherche d'emploi, telles que des foires à l'emploi, seront organisées;

– mesures d'incitation au perfectionnement professionnel: les personnes qui participent effectivement à certaines mesures peuvent bénéficier de paiements incitatifs. C'est le type, le niveau et la durée des mesures qui détermineront le recours ou non à ces paiements ainsi que leur montant;

– autres mesures d'incitation: ces mesures d'incitation auront pour but principal d'intégrer les participants sur le marché du travail; elles pourront prendre la forme d'une prime versée aux personnes occupant un emploi pendant la durée de fonctionnement de la société de transfert, ou encore de compléments salariaux. Ces compléments se veulent une incitation à accepter un nouvel emploi, même si le salaire est inférieur à celui de l'emploi précédent;

– allocation de formation: le paiement commence à la date à laquelle le travailleur entre dans la société de transfert et se termine dès que la personne quitte la société de transfert. Pour toucher une allocation, il est obligatoire de participer à des mesures actives du marché du travail.

31. Compétences numériques de base (Digitale Grundqualifizierung): cette mesure permet la diffusion des compétences requises à l'ère numérique, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691. Elle s'adresse en particulier aux participants ayant très peu, voire pas de compétences numériques. Les participants recevront des ordinateurs portables qui leur permettront de suivre le cours et de s'exercer chez eux. Une attention particulière sera accordée aux compétences appliquées grâce auxquelles les participants peuvent utiliser des outils en ligne pour chercher un emploi.

32. En ce qui concerne la diffusion des compétences requises dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, également exigée par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691, l'Allemagne déclare que le prestataire de services externe chargé de gérer les sociétés de transfert est tenu, en vertu d'un accord contractuel, d'assurer la diffusion de ces compétences en tant que principe horizontal dans l'ensemble des mesures proposées. Une attention accrue sera

accordée à la promotion des emplois propices à la décarbonation de l'économie, comme celui de conducteur de locomotive.

33. Les actions proposées, telles que décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

34. L'Allemagne a transmis des informations sur les activités déjà entreprises pour aider les travailleurs licenciés. En effet, les travailleurs de la première vague de licenciements ont perdu leur emploi le 31 décembre 2023. Bien que les premières mesures de criblage aient été proposées avant les licenciements, les travailleurs licenciés pouvaient bénéficier de toutes les mesures proposées par la société de transfert à partir du 1er janvier 2024.

35. L'Allemagne a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, l'Allemagne a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne se substituera pas à ces mesures.

Budget estimé

36. Le coût total estimé s'élève à 4 974 379 EUR; il correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 4 783 057 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 191 322 EUR.

37. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 2 984 627 EUR (soit 60 % du coût total).

38. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, l'Allemagne a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux sont assurés par le budget fédéral et par le Bundesagentur für Arbeit (service public de l'emploi).

Mesures	Nombre estimé de participants	Coût estimé par participant *(en EUR)*[11]	Coût total estimé *(en EUR)*[12]
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Mesures de perfectionnement professionnel (Qualifizierungsmaßnahmen)	425	3 681	1 564 456
Conseil en orientation et orientation professionnelle/mesures d'activation (Berufsorientierung und -beratung/Aktivierungsmaßnahmen)	835	793	662 617

[11] Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Allemagne.

[12] Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

Services d'assistance à la création d'entreprise (Existenzgründungsberatung)	18	2 187	39 369
Subventions à la création d'entreprise (Existenzgründungsförderung)	18	21 871	393 685
Aide à la recherche d'emploi (Beratung und Stellenakquise)	835	538	449 649
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés	–		3 109 776 (65,02 %)
Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]			
Mesures d'incitation au perfectionnement professionnel (Weiterbildungsprämien)	250	787	196 843
Autres mesures d'incitation (Weitere Prämien)	120	3 280	393 685
Allocation de formation (Transferkurzarbeitergeld)	835	1 296	1 082 753
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	–		1 673 281 (34,98 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691			
1. Activités de préparation	–		28 698
2. Gestion	–		95 661
3. Information et publicité	–		9 566
4. Contrôle et rapport	–		57 397
Sous-total c): Pourcentage du coût total:	–		191 322 (3,85 %)
Coût total (a + b + c):	–		4 974 379
Contribution du FEM (60 % du coût total)	–		2 984 627

39. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. L'Allemagne a confirmé que ces mesures étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

40. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2021/691, l'Allemagne a confirmé que les coûts d'investissements pour le travail

indépendant, la création d'entreprise et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseront pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

Période d'éligibilité des dépenses

41. L'Allemagne a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1er décembre 2023. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1er décembre 2023 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

42. L'Allemagne a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 1er janvier 2023. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi que de contrôle et de rapport peuvent donc bénéficier d'une contribution financière du FEM à partir du 1er janvier 2023 et pour une durée maximale de 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

43. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis par l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. L'Allemagne a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée par les organismes qui gèrent les financements du Fonds social européen (FSE) au sein du ministère fédéral du travail et des affaires sociales (Bundesministerium für Arbeit und Soziales). Étant donné que le «Gruppe Europäische Fonds für Beschäftigung» agit en tant qu'autorité de gestion, l'«Organisationseinheit Prüfbehörde», qui est indépendant sur le plan organisationnel, est l'autorité chargée de contrôler l'utilisation de ces fonds. Ces organismes ont également géré les précédentes contributions du FEM en faveur de l'Allemagne. Certaines des tâches de l'autorité de gestion du FEM sont déléguées de façon permanente au service public de l'emploi par accord administratif.

Engagements de l'État membre concerné

44. L'Allemagne a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:

- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation;
- les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
- Vallourec, qui a poursuivi ses activités après les licenciements, a respecté ses obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour ses salariés;
- tout double financement sera évité;
- la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

45. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE,

Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[13].

46. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 2 984 627 EUR, soit 60 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.

47. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 ainsi que du point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[14].

Actes liés

48. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement d'un montant de 2 984 627 EUR à la ligne budgétaire concernée.

49. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision d'octroi d'une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046[15]. Cette décision de financement entrera en vigueur à la date à laquelle la Commission sera informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

13 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

14 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

15 Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2024/0049 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Allemagne – EGF/2023/003 DE/Vallourec

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 [16], et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[17], et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.

(2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil[18] et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.

(3) Le 15 novembre 2023, l'Allemagne a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande de mobilisation du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez Vallourec [Vallourec Deutschland GmbH (VAD)] dans le secteur économique relevant de la division 24 («Métallurgie») de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) [19] Rév. 2, dans la région allemande de Düsseldorf (DEA1),

16 JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

17 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

18 Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

19 Règlement (CE) nº 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) nº 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

relevant du niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)[20] . Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM[21].

(4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 2 984 627 EUR en réponse à la demande présentée par l'Allemagne.

(5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2024, un montant de 2 984 627 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du [*date de son adoption*] [*].

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*

[20] Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

[21] COM(2024)30.

[*] Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.